



ARRÊTÉ DU MAIRE N°77 336 26 010 - DIV

Arrêté d'autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - À l'occasion du tournoi de football organisé sur la place Jean-Jacques BARBAUX - pour l'association « FCPE » – le dimanche 10.05.2026

Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L3334-2, L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une Association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 31 mars 2026, formulée par Madame Éva DOMIN domiciliée au 17 bis rue du Général de Gaulle 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, agissant en qualité de secrétaire de l'association « FCPE », à l'occasion du tournoi de football qui se déroulera sur la place Jean-Jacques BARBAUX à Neufmoutiers-en-Brie (77610) - évènement qui aura lieu le dimanche 10.05.2026.

À cette occasion, Mme Éva DOMIN tiendra une buvette sur la place Jean-Jacques BARBAUX :

➤ **LE DIMANCHE 10 MAI 2026 (de 10H00 à 19H00)**

ARRÊTE

Article 1 :

À L'OCCASION DU TOURNOI DE FOOTBALL ORGANISÉ SUR LA PLACE JEAN-JACQUES BARBAUX ayant lieu le DIMANCHE 10 MAI 2026 – de 10H00 à 19H00 – Madame Éva DOMIN – secrétaire de l'association « FCPE » – domiciliée au 17 bis rue du Général de Gaulle 77610 NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, **est autorisée à tenir la buvette sur la place Jean-Jacques BARBAUX à la date citée ci-dessus et à mettre en vente les boissons suivantes :**

- **1^{er} groupe** – Boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...*)

- **3^{ème} groupe** – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 :

Les autorisations à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques sont autorisées dans la limite de 5 par an.

Cette autorisation est accordée uniquement pour la date suivante :

➤ **LE DIMANCHE 10 MAI 2026 (de 10H00 à 19H00)**

Article 3 :

La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 :

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

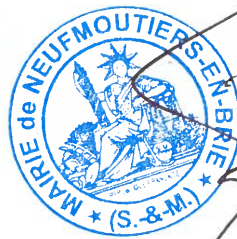
Article 5 :

Le présent arrêté, notifié à l'intéressé et communiqué, fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers en Brie,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- La Sous-Préfecture de Provins – Service de la Réglementation,
- Madame Éva DOMIN – 17 bis rue du Général de Gaulle 77610 Neufmoutiers-en-Brie – secrétaire de l'association « FCPE » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers-en-Brie, le 1^{er} avril 2026.



Le Maire,

Pietro GUATIERI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.